

"3o La Société paie de plus aux dits héritiers un pourcentage sur son capital, de un par cent, lorsque le membre aura été dans la société depuis un an jusqu'à trois, de deux par cent, lorsque le membre y aura été de trois à six ans, et de trois par cent, lorsque le membre y aura été plus de six ans; mais sur le susdit pourcentage la société retiendra un huitième de tous les bénéfices retirés par les membres défunts, pour cause de maladie, pendant le temps qu'il aura fait partie de la Société. Ce pourcentage payable de la même manière que l'allocation ci-dessus. Et que les autres clauses du Règlement soient mises en rapport avec celle-ci."

"Que l'article 13 "Fonds des Orphelins" page 11, soit biffé."

"Qu'à la fin de l'article 12 "Bénéfices" page 17, les mots suivants soient ajoutés :—"Ainsi qu'à tous les autres bénéfices de la Société."

AMANDEMENTS AUX RÈGLEMENTS.

11 MAI 1871.

Que l'article 11, paragraphe 1er, page 10, soit amendé comme suit : La société pourra de temps à autre acheter des bons provinciaux, " et ajouter les mots suivants, "ou prendre des parts dans la société de construction permanente de Québec."

11 AVRIL 1872.

Que l'article 13, jouissances des bénéfices, page 17, 2me paragraphe, aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfice sans faire application par écrit, et que les quinze mots suivants, " et l'application ne date que du jour, ou elle vient dans la salle, séance tenante, " soit retranché, et le reste du paragraphe soit conservé.